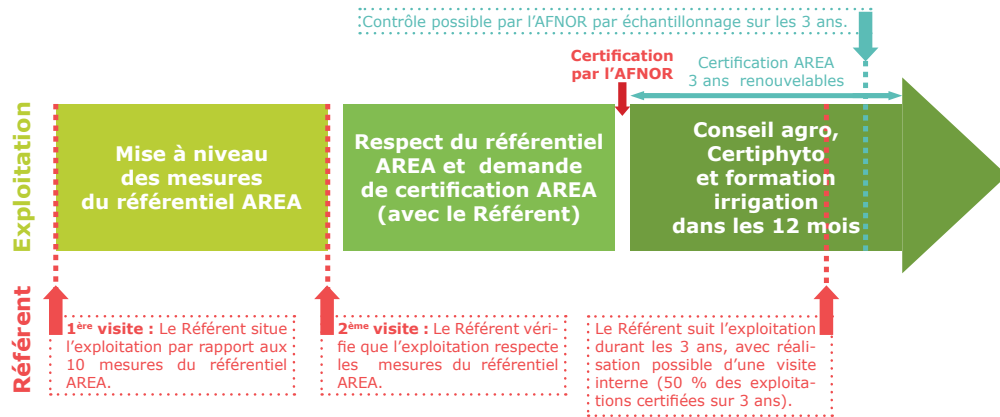


# Quelles sont les étapes de la certification AREA ?



## Accompagnement technique et financier

### ► Coût de la certification (TTC)

1 <sup>ère</sup> visite du référent		à la charge de l'exploitant → 309,6€
2 <sup>ème</sup> visite du référent	609,6€	subventionnées par le Conseil Régional*
Visite interne		→ 300 € pour les JA et PCAE Modernisation des élevages néoterra

\* Les structures de conseil référencées dans le cadre de la certification environnementale perçoivent, pour le compte des agriculteurs, l'aide au conseil pour l'accompagnement vers la certification.

### ► Les référents de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne :

**Au SAFRAN** (2 avenue Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1) :

> Christelle FAUCHERE, correspondante départementale AREA : 05 87 50 42 41 ou 06 69 07 93 21

#### En antennes :

> Hervé JOURDE (Magnac-Laval) : 05 55 60 92 40 ou 06 46 35 10 35  
 > Nathalie LEBRAUD (Limoges Monts et Vallées) : 05 87 50 40 45 ou 06 99 92 00 88  
 > Joséphine MARCELAUD (Saint-Yrieix-la-Perche) : 05 55 75 11 12 ou 06 67 19 14 45  
 > Arnaud FROIDEFOND (Saint-Laurent-sur Gorre) : 05 55 48 83 83 ou 06 46 35 10 37

(Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Nouvelle-Aquitaine)

### C'EST QUOI ?

- **Reconnaissance officielle**, reconnue par la loi Grenelle, des efforts environnementaux réalisés sur votre exploitation.
- **Démarche à long terme** qui permet :
  - d'anticiper les exigences futures en termes d'environnement
  - d'améliorer ses performances environnementales
  - la traçabilité des pratiques agricoles sur l'exploitation
  - de maîtriser les coûts inhérents au bon fonctionnement de votre exploitation.

### COMMENT ?

- **Accompagnement technique et financier** par un référent AREA tout au long de la démarche
  - coût de certification en grande partie pris en charge par la Région
  - priorité pour l'accès aux financements publics : modernisation des élevages, plan végétal environnement, transformation et commercialisation, investissements en CUMA, mécanisation en zone de montagne, création d'infrastructures agro-écologies, agroforesterie, agritourisme, investissements fruits et légumes et horticulture.

### POURQUOI ?

- **Accès à la modulation agro-écologie** dans le cadre des aides à l'installation.
- **Baisse de pression de contrôles PAC** au titre de la conditionnalité **sur les sous-domaines « Environnement », « Santé – Productions végétales » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales »**.
- **Communication** auprès du grand public et des consommateurs **sur une exploitation agricole respectueuse de son environnement**

# Le référentiel de certification AREA

Les 10 mesures à respecter	Exploitations concernées par la mesure	Les actions à mettre en œuvre	Justificatifs
<b>Mesure 1 :</b> Limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficier d'un conseil agronomique adapté à votre exploitation, raisonner l'épandage.</li> <li>- Disposer d'un cahier d'enregistrement et d'un plan de fumure ou de fertilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation* de présence au conseil agronomique (formation) datant de moins de 7 ans.</li> <li>- Fiche de calcul des quantités d'effluents produits.</li> <li>- Exploitations sans plan d'épandage : Récapitulatif de la réglementation en vigueur sur l'interdiction d'épandage et mise en évidence des zones non épandables.</li> <li>- Présence des étiquettes de composition des engrais (ou autre document officiel) ou attestation sur l'honneur de non fertilisation.</li> <li>- Disposer d'un plan prévisionnel de fumure (Mes parcelles) NPK ou plan de fertilisation.</li> <li>- Disposer d'un cahier d'épandage et/ou fertilisation à jour ou déclaration sur l'honneur de non fertilisation. (Contrôles documentaires)</li> <li>*Attestation non nécessaire pour les exploitants exportant les fumiers en totalité.</li> </ul>
<b>Mesure 2 :</b> Supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation par les fertilisants.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stocker les fertilisants pour éviter toute fuite vers le milieu naturel.</li> <li>- S'équiper pour éviter tout risque de fuite d'effluents dans le milieu naturel et de mélange avec les eaux de ruissellement.</li> <li>- Stockage au champ possible si bâtiment d'élevage à litière accumulée et curage &gt; ou = 2 mois et pour les volailles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de canalisations et d'ouvrages de stockages des effluents étanches.</li> <li>- Absence d'écoulement dans le milieu naturel.</li> <li>- Dispositif visant à supprimer le mélange des eaux d'écoulement avec les effluents.</li> <li>- Stockage des engrais sur une aire stabilisée et en conditionnement étanche. (Contrôles visuels)</li> </ul>
<b>Mesure 3 :</b> Disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation.	Les élevages soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'équiper d'ouvrages de stockage, de collecte, de transfert, de traitement des effluents,...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un document de calcul des capacités de stockage des effluents et cohérence avec la capacité agronomique (Dexel). (Contrôle documentaire)</li> </ul>
<b>Mesure 4 :</b> Limiter les risques de contamination sanitaire.	Les élevages de volailles et palmipèdes ICPE (déclaration ou autorisation).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter et identifier visuellement le site d'élevage.</li> <li>- S'équiper de barrières sanitaires et d'un dispositif de gestion des déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'identification ou de délimitation du site.</li> <li>- Barrières sanitaires externes complètes.</li> <li>- Dispositif de gestion des cadavres. (Contrôle visuel)</li> </ul>
<b>Mesure 5 :</b> Raisonner les traitements phytosanitaires.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détenir le Certiphyto.</li> <li>- Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires.</li> <li>- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.</li> <li>- Disposer du Bulletin de Santé Végétale et adhérer aux démarches collectives existantes.</li> <li>- Calcul de l'IFT (Indicateur de Fréquence de Traitements phyto.).*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de l'attestation du certiphyto ou DAPA à jour ou d'une attestation de présence à une session certiphyto.</li> <li>- Enregistrement des interventions phytosanitaires et des justifications.</li> <li>- Disposer des derniers BSV ou de l'attestation d'abonnement. (Contrôles documentaires)</li> </ul>
<b>Mesure 6 :</b> Éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires	Pour les exploitants ayant au moins 25 ha de céréales, oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vignes ou 6 ha en arboriculture, ou 3 ha en maraîchage ou ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes et annuelles : mesures sur les équipements. Pour toutes les exploitations : contrôle des pulvérisateurs et limitation du transfert des produits phytosanitaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un dispositif de discontinuité hydraulique et un système anti-débordement (remplissage des pulvérisateurs).</li> <li>- Equiper les pulvérisateurs d'un dispositif anti-goutte sur porte-buse et d'une cuve de rinçage.</li> <li>- Avoir fait contrôler les pulvérisateurs il y a moins de 5 ans.</li> <li>- Utiliser du matériel limitant le transfert des produits phytosanitaires.*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un dispositif de discontinuité hydraulique, d'un système anti-débordement, d'anti-goutte sur porte-buses et d'une cuve de rinçage (ou aire de lavage bétonnée), rapport d'inspection du contrôle du pulvérisateur.</li> <li>- ou attestation du tiers (CUMA, ETA, entraide). (Contrôles visuels ou documentaires).</li> <li>- Matériel limitant le transfert de produits phytosanitaires (buses anti-dérive, outil alternatif...).</li> </ul>
<b>Mesure 7 :</b> Eviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux.	Les exploitations vinifiant et/ou distillant des raisins et/ou séchant des prunes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer des installations permettant de stocker, épandre ou traiter, le cas échéant, la quantité des effluents végétaux produits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations permettant de stocker, épandre ou traiter la quantité d'effluents produits et documents de calculs des capacités ou justificatif de traitement ou d'épandage collectif. (Contrôles visuels ou documentaires)</li> </ul>
<b>Mesure 8 :</b> Avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation.	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de plans localisant l'exploitation et les zonages environnementaux qui la concernent.</li> <li>- S'engager dans la charte Natura 2000, si concerné.</li> <li>- Installer un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure de cours d'eau BCAE (haies, bandes enherbées...) et de plans d'eau de plus de 10 ha.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de l'exploitation complet (bâtiments, parcelles, IAE, zones à enjeu biodiversité, zones à enjeu eau).</li> <li>- Charte Natura 2000 signée et expertise technique le cas échéant.</li> <li>- Dispositif enherbé conforme. (Contrôles visuels ou documentaires)</li> </ul>
<b>Mesure 9 :</b> Économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation. (mesure optionnelle)	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic énergétique de l'exploitation et mettre en pratique les préconisations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic énergétique AREA ou tout autre calcul de l'évolution de la consommation d'énergie. (Contrôle documentaire)</li> </ul>
<b>Mesure 10 :</b> Économiser l'eau en raisonnant l'irrigation.	Les exploitations soumises à déclaration ou autorisation pour les prélèvements dans le cadre de l'irrigation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être abonné à un conseil technique irrigation.</li> <li>- Enregistrer les volumes d'eau prélevés et apportés.</li> <li>- Réaliser un diagnostic de fonctionnement du matériel d'irrigation.</li> <li>- Déclarer ses points de prélèvements et fournir sa demande d'attribution à OUIGC s'il existe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseils de la dernière campagne d'irrigation.</li> <li>- Registre(s) du dispositif de comptage et cahier d'enregistrement des volumes d'eau apportés.</li> <li>- Attestation de présence à une formation irrigation ou diagnostic de moins de 5 ans. (Contrôles documentaires)</li> <li>- Récépissé ou variation des points de prélèvement et modification d'attribution des volumes.</li> </ul>

\*Axe d'amélioration, non obligatoire pour l'instant.